

me d'un monopole ou d'un organisme centralisé officiel. Le comité devrait avoir des explications à cet égard.

Le très hon. M. BENNETT: C'est expliqué dans l'accord proprement dit. Le monopole porte sur les allumettes en bois, les allumettes-bougies et les briquets. C'est indiqué dans le dernier paragraphe de l'article 11, et c'est ce qui motive l'article IV de l'accord. L'article II dit ceci:

Les avantages et stipulations contenus dans le présent article et dans l'article IV ne s'appliquent aucunement à l'importation, à la production ou à la vente d'allumettes, d'allumettes-bougies et de briquets, eu égard aux lois existantes du Guatemala sur le monopole de ces marchandises.

Et l'article IV énonce la question dans les conditions que je viens d'indiquer.

Je ne peux pas comprendre pourquoi rien dans cette annexe n'indique quels en sont les auteurs. C'est, si je me rappelle bien, la première fois que la chose se produit, quoique ma mémoire puisse me faire défaut. Voilà un accord qui est supposé être conclu entre deux pays. L'annexe dit:

Accord commercial entre le Canada et le Guatemala

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Guatemala, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales entre le Canada et le Guatemala, ont résolu de conclure un accord commercial, et, à cette fin, sont convenus des articles suivants:

Puis à la fin, nous lisons ceci:

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire à Guatemala, le 28e jour de septembre 1937, en anglais et en espagnol, les deux textes faisant foi.

(L.S.) J. H. S. Birch.

(L.S.) Carlos Salazar.

Il n'y a rien qui soit de nature à indiquer quels postes occupent ces gens. Le ministre dit maintenant que l'un d'eux est le consul de Grande-Bretagne. J'ignore quelles sont les fonctions de l'autre, c'est-à-dire de Carlos Salazar. Pour quelle raison un accord que l'on demande au Parlement de ratifier n'indique-t-il pas les fonctions des signataires? Je n'ai jamais vu aucun accord conclu avec un pays quelconque, si petit que ce dernier pût être, où il n'était pas habituellement déclaré que l'accord était conclu avec le gouvernement du pays représenté par tel ou tel personnage. Un des accords que nous avons conclus avec les Antilles portait la signature de cinq ou six de leurs ministres, et leurs fonctions étaient indiquées dans l'accord.

L'hon. M. EULER: Un décret du conseil autorise quelqu'un à signer au nom du Canada.

[L'hon. M. Stevens.]

Le très hon. M. LAPOINTE: Le décret du conseil doit s'appliquer à tous.

Le très hon. M. BENNETT: Mais il n'y a dans l'accord même rien qui indique qui l'a signé au nom du Guatemala ou du Canada, ce qui est fort curieux, pour ne pas dire davantage. On a dû avoir quelque raison d'agir ainsi et c'est ce que je ne puis m'expliquer.

L'hon. M. EULER: Je ne crois pas qu'on ait agi ainsi pour quelque arrière-pensée.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai parlé d'aucune arrière-pensée; j'ai dit qu'il devait y avoir une raison à cela.

L'hon. M. EULER: Pour toutes fins pratiques, cela ne peut entraîner aucune difficulté. Celui qui a signé au nom du gouvernement canadien était dûment autorisé à le faire, à mon sens.

Le très hon. M. BENNETT: Le gouvernement canadien ne pouvait autoriser le représentant du Guatemala à signer l'accord.

L'hon. M. EULER: Non, j'ai dit "au nom du Canada", mais je ne songerais pas pour un instant à croire que le gouvernement du Guatemala n'a pas autorisé quelqu'un à signer en son nom. Je ne saurais imaginer que quelqu'un ait pu signer l'accord sans y être autorisé.

Le très hon. M. BENNETT: La Chambre a-t-elle déjà été saisie d'un pareil document où les fonctions des signataires n'étaient pas indiquées?

Le très hon. M. LAPOINTE: Je conviens avec mon très honorable ami que la façon régulière de procéder est celle dont il vient de parler. L'accord devrait mentionner le gouvernement du Canada représenté par la personne dûment autorisée à agir en son nom, et la même mention devrait être faite à l'égard du Guatemala. Mais le fait que cela ne figure pas dans l'accord n'affaiblit nullement, à mon sens, la validité de l'accord, puisque les deux pays sont mentionnés et spécifiés. Naturellement, ces traités font l'objet de mesures législatives dans les deux pays, et tout en ne prévoyant aucune difficulté, je conviens avec mon très honorable ami qu'il eût été préférable de procéder de la façon qu'il a indiquée.

Le très hon. M. BENNETT: Peut-être l'accord n'a-t-il pas été reproduit textuellement. J'imagine que ces renseignements figurent dans l'original.

Le très hon. M. LAPOINTE: Peut-être.

Le très hon. M. BENNETT: Et je me demandais si l'annexe avait été imprimée intégralement.